se-unsa.org

Strasbourg, le 4 novembre 2021

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
65 avenue de la Forêt Noire
67 000 STRASBOURG

Objet : Consigne syndicale

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Par ce courrier, nous vous informons de la consigne syndicale suivante :

"***J'ai fait toutes mes heures, je le ferai si je le veux ou contre compensation !***"

En effet, le SE Unsa 67 appelle tous les collègues à compter toutes leurs heures faites dans le cadre des 108 heures (hors heures d'APC) et une fois le forfait éclusé, de refuser toute heure supplémentaire qui ne serait pas compensée soit par du temps de récupération sur le temps de classe, soit sur le temps d'APC, soit par une rémunération en HSE.

Actuellement, toutes les directives ministérielles sont prioritaires : plan math, plan français, les constellations, pHARe, laïcité, relations avec les parents, ESS, équipe éducative, Gevasco, PPRE… Les 108h débordent, les injonctions pleuvent et les collègues ne se sentent plus bien dans leur métier. L'incompréhension et l'inquiétude règne. La surcharge de travail est bien réelle. Et juste avant les congés, une nouvelle priorité est annoncée, académique cette fois : l'accompagnement aux tests de positionnement en allemand dont le temps sera pris sur les heures de conseil de cycle 3.
D'ailleurs, par qui seront suppléés les collègues qui n'iront pas dans les liaisons CM2-6ème ? Les directeurs bien entendu (car ils y participent), ces directeurs qui devront perdre encore leur temps à prendre les informations auprès des collègues de CM2, les rapporter lors de cette instance, faire un compte-rendu détaillé en retour aux collègues de CM2 et finalement se retrouver avec une tâche de plus.

De plus, certains IEN font entrer des collègues dans des dispositifs dont une partie des heures sera comptabilisée dans le cadre des animations pédagogiques de l'année 2022-2023. Mais en 2022-2023, il y aura et toujours des nouvelles lubies ministérielles, de nouvelles priorités prioritaires, la poursuite de ce qui est engagé maintenant (constellations, pHARe, tests de positionnement qui s'étendront au-delà du bilingue, etc.). Sans compter les collègues qui changeront de circonscription, ceux qui seront en disponibilité, en CLM, en retraite, etc.

Alors la récupération de ces heures sur l'année d'après, pour le SE Unsa 67, c'est non !

Monsieur le Directeur Académique, par ce courrier, le SE Unsa 67 rappelle vos obligations et celles de l'employeur de procéder à une évaluation des risques professionnels, afin d'être ensuite en capacité de prendre des mesures de prévention de ces mêmes risques.
Les employeurs de la fonction publique sont en effet soumis, en matière de santé et de sécurité au travail, aux mêmes exigences que tous les employeurs, en vertu des normes définies au niveau européen

(notamment directive-cadre européenne 89/391/CEE), et également, sauf dispositions spécifiques, à leurs mesures de transposition inscrites en droit français dans la quatrième partie du code du travail. En effet, l'article L4121-1 du code du travail précise que l'employeur « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :
1°Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et des moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »
La responsabilité des chefs de service en matière de sécurité et de protection de la santé des agents placés sous leur autorité est prévue par l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Les chefs de service sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties. Ces chefs de services sont les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de nos respectueuses salutations.

Laure TREMOLIERES et Didier CHARRIE
co-secrétaires départementaux du Bas-Rhin

Copie à la Rectrice.

SE-UNSA – 25, rue de Mulhouse – 67100 STRASBOURG
TEL. 03 88 84 19 19 - E-Mail : 67@se-unsa.org
Site internet : www.se-unsa67.net